



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



18064624



05 AVR. 2018

Greffe

N° d'entreprise : 0865.233.367

Dénomination(en entier) : **STEPPE-SERVICES**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale**Adresse complète du siège : **4000 Liège rue des Bayard 80****Objet de l'acte : modification des statuts****Texte**

D'un procès-verbal dressé par Maître Christine WERA notaire à Liège (4^{ème} canton) associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, notaires associés » à Liège (Grivegnée) le 30 mars 2018 en cours d'enregistrement il résulte que: l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale " STEPPE-SERVICES ", ayant son siège social à 4000 Liège, rue des Bayards 80 a pris les résolutions suivantes:

création de catégorie de parts sociales - modification des statuts

L'assemblée a proposé de créer des catégories des parts sociales pour permettre l'entrée des travailleurs (employés / ouvriers) dans le capital de la société.

L'assemblée a proposé dès lors de créer des parts A réservées aux personnes physiques et morales agréées par le conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et des parts B réservées au personnel dans les conditions prévues par les statuts

L'assemblée a décidé par conséquent d'adapter comme suit les statuts de la société :

L'article 5 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital de 18.600 Euros représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune.

Elle peut être augmentée ou diminuée par décision de l'assemblée générale qui délibère et statue selon les règles régissant la modification des statuts.

La société est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. Cette portion du capital varie en raison de l'admission ou du départ d'associés ou de l'augmentation du capital. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts.

Il est inséré dans les statuts un article 5 bis intitulé parts sociales et rédigé comme suit :

Le capital social est représenté par différentes catégories de parts sociales :

-Les parts A qui ont une valeur nominale de cent euros (100 €) et sont réservées aux personnes physiques et morales agréées par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13.

- Les parts B ont une valeur nominale de vingt-cinq euros (25 €) et sont réservées aux membres du personnel dans les conditions prévues à l'article 14.

En dehors des parts qui représentent les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donne droit à une part des bénéfices, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital social devra à tout moment être souscrit.

Le capital social a été souscrit à la constitution, à concurrence de 35.600 euros, souscrit y compris la part fixe comme suit :

L'article 6 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Ont déclaré souscrire en numéraire :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1. ASBL 1001 CHOSES A FAIRE : quinze mille euros (15.000€), soit cent cinquante (150) parts sociales, dont trois mille sept cent cinquante euros (3.750€) libérés.

2. ASBL CREASOL : dix mille euros (10.000€), soit cent (100) parts sociales, dont deux mille cinq cent euros (2.500€) libérés.

3. ASBL A.G.E.S. : cent euros (100€), soit une part sociale, dont cent euros (100€) libérés.

4. ASBL FONDATION DEVENIR SOLIDAIRE : dix mille euros (10.000€), soit cent (100) parts sociales, dont quatre mille euros (4.000€) libérés.

5. SCRLFS HERCULE : quatre cent euros (400€), soit quatre parts sociales, dont trois cent euros (300€) libérés.

6. ASBL AIDE ET SOINS A DOMICILE LIEGE HUY WAREMME : cent euros (100€), soit une part sociale, dont cent euros (100€) libérés.

Ces trois cent cinquante-six (356) parts sociales, d'une valeur nominale de cent euros (100€), ont été toutes souscrites, pour un total de trente-cinq mille six cent euros (35.600€), et libérées à concurrence de dix mille sept cent cinquante euros (10.750€), cette somme se trouvant à la disposition de la société, ainsi que les comparants le déclarent et le reconnaissent.

Les fonds destinés à la souscription et à la libération du capital ont été déposés, avant la constitution, sur un compte spécial auprès de la banque Dexia.

Une attestation délivrée par ladite banque et prouvant le dépôt sur compte 068-2465468-46 bloqué au nom de la société en formation, est restée annexée à l'acte constitutif

L'article 8 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Chaque part A qui représente un apport en espèces et chaque part A qui représente un apport en nature doit être libérée à concurrence d'un quart.

Les versements à effectuer sur les parts, non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration déterminera.

L'associé qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement, nonobstant le droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire l'exécution de la totalité du solde dû. L'exercice des droits sociaux liés à ces parts est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles ne sont pas effectués.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles les versements anticipatifs sont admis. Les versements anticipatifs sont à considérer comme des avances de fonds.

Chaque part B doit être entièrement libérée.

L'article 11 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Ont la qualité d'associés :

Les membres fondateurs ;

Les personnes physiques ou morales admises comme associés dans le respect des conditions et de la procédure établie conformément à l'article 12 ;

Les membres du personnel de la société, admis comme associés dans le respect des conditions et de la procédure établie à l'article 13.

L'article 12 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Pour être admis comme associé, il faut souscrire au moins une part, cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au conseil d'administration qui approuve l'admission à la majorité simple des voix.

Le demandeur est informé dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

La décision ne doit pas être motivée et il n'y a pas de recours possible contre celle-ci.

L'article 13 des statuts est remplacé par le texte suivant :

A l'exception des personnes qui ne jouiraient pas de la pleine capacité civile, tout membre du personnel dont l'engagement remonte à six mois au moins a le droit d'acquiescer au moins une part B.

Six mois après son engagement, le travailleur se voit exposer par le conseil d'administration la possibilité de devenir associé. L'information précise que dans le cas où le membre du personnel souhaite devenir associé, sa demande doit être adressée par écrit au conseil d'administration.

L'admission ne pourra être refusée s'il est constaté que le membre du personnel jouit de la pleine capacité civile.

L'admission d'un membre du personnel a lieu par émission d'une part nouvelle augmentant la part variable du capital et souscription de la part par le membre du personnel contre paiement de la totalité de la valeur de la part fixée par le conseil d'administration.

La souscription de toute part supplémentaire est soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Un ex-membre du personnel ayant souscrit, acquis ou reçu des parts sous le bénéfice de la présente disposition a la possibilité de démissionner dans l'année qui suit la rupture du contrat de travail en faisant une demande par lettre recommandée à l'organe de gestion.

L'article 15 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Un associé non débiteur envers la coopérative peut démissionner de la société ou demander un retrait partiel de ses parts durant les six premiers mois de l'exercice social moyennant l'accord préalable de l'organe de gestion.

La demande de démission ou de retrait est adressée à la société par lettre recommandée.

L'associé membre du personnel qui perd cette qualité, sera réputé démissionnaire conformément à l'article 13 des présents statuts.

La démission ou le retrait peuvent être provisoirement refusés dans la mesure où ils ont pour effet de mettre en péril la situation financière de la coopérative, de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe du capital ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois.

La décision de l'organe de gestion est communiquée par lettre recommandée à l'associé. A défaut de décision dans un délai de 3 mois, la demande de démission ou de retrait de part doit être considérée comme rejetée.

La démission et le retrait partiel sont mentionnés dans le registre des associés conformément aux articles 357, 368 et 369 du Code des sociétés.

L'associé démissionnaire ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré et ce, sans préjudice de l'article 371 du Code des sociétés.

L'article 20 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Ni les associés exclus ou démissionnaires, ni les héritiers, créanciers ou représentants de l'associé décédé, failli, en déconfiture ou déclaré incapable, ni les liquidateurs d'une personne morale associée n'ont le droit de réclamer la liquidation de la société.

Ils n'ont pas le droit de demander la mise sous séquestre des biens de la société, ni de réclamer un inventaire.

En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire. En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci.

L'article 22 des statuts est remplacé par le texte suivant :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, associés ou non.

Le conseil d'administration est composé, dans la mesure des candidatures disponibles, de maximum 1 associé représentant des parts B.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée de 4 ans.

L'élection des administrateurs est soumise à la condition de double majorité telle que définie à l'article 32. Ils sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale statuant à la majorité simple sans motif ni préavis.

Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat est gratuit.

L'article 26 des statuts est remplacé par le texte suivant :

La société est représentée dans tous les actes, y compris les actes pour lesquels l'intervention d'un notaire ou d'un officier public est requise, ou en justice, soit en tant que demandant, soit en tant que défendant, par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué agissant seul. Ces deux administrateurs ou l'administrateur délégué n'auront pas à justifier d'une décision préalable du conseil.

Le délégué à la gestion journalière représente la société dans tous les actes qui relèvent de la gestion journalière. Il engage par sa seule signature la société, tant à l'égard du Registre de Commerce que l'Administration de la TVA.

La société est également valablement engagée par les mandataires spéciaux agissant dans les limites de leur mandat.

L'article 29 des statuts est remplacé par le texte suivant :

L'assemblée est convoquée par le président par simple lettre ou par courriel, adressés 15 jours au moins avant la date de la réunion, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées tant annuelles qu'extraordinaires, se réunissent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit avant le dernier vendredi du mois de mars de chaque année à 14 heures au siège social, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

L'article 31 des statuts est remplacé par le texte suivant :

L'assemblée désigne en son sein le président de l'assemblée du jour.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour à moins que toutes les parts soient présentes ou représentées à l'assemblée et qu'il soit statué à l'unanimité ou sauf cas d'extrême urgence, dûment justifié.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si la $\frac{1}{2}$ (moitié) des parts est présente ou représentée, sauf pour les cas où un quorum de présence plus élevé est requis.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

A parité de voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

Les abstentions et votes blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La délibération portant sur des modifications aux statuts, ainsi que la fusion de la société, sa scission ou de l'émission d'obligation, n'est admise que si les personnes qui assistent à la réunion représentent au minimum la moitié du capital social de la société.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification des statuts ou décision de dissolution anticipée de la société n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

La délibération portant sur la modification de l'objet, de la finalité sociale n'est admise que si elle réunit les quatre-cinquième des voix présentes ou représentées et que les personnes qui assistent à la réunion représentent au minimum la moitié du capital social de la société.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En sus, toute délibération sur les statuts, l'objet, la finalité sociale, la nomination des administrateurs ou la dissolution n'est admise, que si elle réunit une majorité double. Cette majorité double consiste d'une part en une majorité des voix émises par l'ensemble des associés et d'autre part une majorité des voix émises par l'ensemble des associés détenteurs des parts A. Si la loi ou les statuts prévoient que la décision doit réunir un nombre de voix supérieur à la majorité simple, la double majorité consistera alors d'une part en ce nombre pour les voix émises par l'ensemble des associés et d'autre part en une majorité simple des voix émises par l'ensemble des associés détenteurs des parts A.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues aux articles 531 et suivants du Code des sociétés.

L'associé qui a un intérêt dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, ses voix ne sont pas prises en considération.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

déposé en même temps: une expédition du procès-verbal et une coordination des statuts

Maître Ch WERA Notaire associé